



ORDRE DES MEDECINS  
Conseil départemental du Gard  
*Maison des Professions libérales  
et de Santé*  
Parc Georges Besse  
30000 NIMES  
cd.30@ordre.medecin.fr  
Tél: 04 66 04 91 13

## **CLAUSE DE NON-CONCURRENCE AU GHT Cévennes-Gard-Camargue**

### **Préambule**

En 2022, l'article 2 du décret 2022-132 et l'article 5 du décret 2022-134 modifient le statut des praticiens hospitaliers et des praticiens contractuels concernant la **clause de non-concurrence**.

Deux dispositions ont motivé un recours en Conseil d'Etat de la part du CNOM, contestant 2 dispositions :

- Les directeurs d'établissement peuvent désormais, en cas de départ temporaire ou définitif de praticiens titulaires et contractuels, leur imposer une clause de non-rétablissement dans un périmètre pouvant aller jusqu'à 10 km pour une durée maximale de 2 ans.
- Une clause de non concurrence peut également être imposée aux praticiens titulaires exerçant à temps partiel sur décision du directeur, les empêchant d'exercer une activité libérale dans un rayon de 10 km maximum.

Le CNOM avait estimé que ces dispositions sont contre-productives pour l'attractivité de l'hôpital et de nature à empêcher le développement des exercices mixtes ville/hôpital.

De plus, ces textes sont insuffisamment précis sur les modalités de mise en œuvre de ces restrictions, accordant un pouvoir discrétionnaire aux directeurs d'établissement, et plaçant les médecins dans l'impossibilité de savoir pour quels motifs ils pourront se voir interdire d'exercer une activité rémunérée.

Le Conseil d'Etat a par la suite saisi le Conseil Constitutionnel. Ce dernier a rejeté le recours du CNOM

### **Application au sein du GHT Cevennes-Gard-Camargue**

Par un courrier du 9 septembre 2025, le Président du comité stratégique du GHT, M. RIMATTEI décide les conditions de mise en œuvre de ces dispositions de non-concurrence dans le périmètre suivant :

- Pour les praticiens hospitaliers hospitalo-universitaires, praticiens de plein exercice recrutés par contrat exerçant au moins à 50%
- Pour tous les établissements du GHT
- Dans un périmètre de 10 km
- Pour une durée de 24 mois

Tout praticien qui contreviendrait à ce dispositif de non-concurrence s'expose à une sanction financière :

- Un indemnité est due par le praticien pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respecté
- Le montant mensuel de cette indemnité due est de 30% de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les 6 derniers mois d'activité.

### **Conseils du CDOM 30**

Le CDOM a rencontré M. RIMATTEI en présence du Pr PRUDHOMME président de la CME du CH de Nimes. Aucun critère précis n'a pu être défini pour la mise en application de ces mesures concernant notamment la durée dans la fonction, le périmètre (tout le GHT ou uniquement l'établissement d'exercice).

Il est recommandé à tout praticien hospitalier, et praticien contractuel à plus de 50% de se faire préciser lors de la signature de son contrat si cette mesure lui sera applicable, et dans quelles conditions.

Le 9/03/2026

Dr Michel TAILLAND  
Secrétaire Général